



MAIRIE DE  
**POMMEUSE**  
77515 POMMEUSE

# COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté temporaire : n°PM 2024/032

Objet : **Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Roty**

Ref : PM/CDC/FB/NB

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, R325-1 et R413-17,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de la société **WIAME** en date du 20/03/2024

Considérant que pour permettre l'exécution de réfection de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation routière, le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

## ARRETE :

**Article 1** : Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant rue du Roty sur notre commune au niveau du chantier, du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024. Un aménagement pour la sécurité et le passage des piétons sera à mettre en place par ladite société.

**Article 2** : La vitesse sera limitée à 30km/h pendant la durée des travaux.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au niveau des travaux par la société, **WIAME**, huit jours avant le début des travaux. La signalisation routière sera installée par ladite société.

**Article 4** : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant selon l'article R417-10 et R325-1 du Code de la Route, feront l'objet d'une verbalisation et d'une procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrier agréé. Tous véhicules roulant à une vitesse excessive seront verbalisés selon l'article R413-7 du Code de la Route.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,
- La société **WIAME**

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le jeudi 21 mars 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
**M. Franck BONNASSIEUX,**

